

**CONSEIL D'ETAT – 5EME CHAMBRE, 15 JUILLET 2025, DECISION N° 505472**

**MOTS CLEFS : contenus pornographiques – mineurs – liberté de communication – vérification d'âge – ARCOM – urgence – loi SREN – Union européenne**

*Dans une ordonnance rendue le 15 juillet 2025, la Haute juridiction administrative maintient l'arrêté imposant un dispositif de vérification d'âge des utilisateurs aux services diffusant des contenus à caractère pornographique établis dans d'autres États membres de l'UE. Le Conseil d'État a estimé que n'était pas démontrée une atteinte grave à la situation économique de la société requérante, que l'urgence n'était pas caractérisée et que l'objectif de protection des mineurs poursuivi par la loi SREN du 21 mai 2024 justifiait le maintien de la mesure.*

**FAITS** : Sur le fondement de la loi SREN, un arrêté du 26 février 2025 impose de mettre en place des systèmes de vérification d'âge des utilisateurs conforme à certains services de diffusion de contenus pornographiques. Parmi, les dix-sept services visés, figure le service de partage de vidéos pornographiques dénommé xHamster, exploité par la société Hammy Media Ltd qui a contesté cet arrêté, estimant que les obligations imposées compromettaient son modèle économique et portaient atteinte à sa liberté de communication.

**PROCEDURE** : La société Hammy Media Ltd a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Paris pour demander la suspension de cet arrêté. Dans une ordonnance de référé rendue le 16 juin 2025, le tribunal administratif de Paris a ordonné la suspension de l'arrêté du 26 février 2025. La ministre de la Culture et la ministre déléguée chargée de l'intelligence artificielle et du numérique ont alors saisi la Haute juridiction pour faire annuler cette ordonnance. Dans sa décision du 15 juillet 2025, le Conseil d'État a alors rétabli l'arrêté du 26 février 2025.

**PROBLEME DE DROIT** : Les obligations de vérification de l'âge imposées par l'arrêté du 26 février 2025 aux services de diffusion de contenus pornographiques établis dans un autre état membre l'Union européenne portaient-elles une atteinte suffisamment grave et immédiate à leurs intérêts pour justifier leur suspension en référé ?

**SOLUTION** : Le Conseil d'État maintient l'arrêté imposant de vérifier l'âge des utilisateurs et estime que la société requérante ne fournit aucun élément probant de nature à démontrer que l'exécution de l'arrêté litigieux serait susceptible de porter une atteinte grave et immédiate à sa situation économique. Il précise que le texte contesté ne remet pas en cause la diffusion de contenus pornographiques auprès d'un public majeur puisqu'il se borne à imposer la mise en œuvre d'un mécanisme fiable de vérification d'âge. Dès lors, aucune atteinte disproportionnée ne peut être retenue ni à la liberté d'expression, ni au droit au respect de la vie privée des utilisateurs. Il prend en compte, dans la mise en balance des différents intérêts en présence, l'intérêt public qui s'attache à la protection des mineurs contre l'exposition à des contenus pornographiques et juge que le dispositif est susceptible de contribuer à atteindre cet objectif.

**SOURCES :**

Directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 (directive « Commerce électronique »)  
Loi n°2004-575 du 21 juin 2004, modifiée par la loi du 21 mai 2024



Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

## NOTE :

La régulation de l'accès aux mineurs aux contenus à caractère pornographique constitue depuis plusieurs années l'un des terrains privilégiés où se confrontent les obligations techniques imposées aux plateformes et l'impératif de protection des mineurs. La loi du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique a renforcé la capacité de l'ARCOM à imposer à certains services diffusant du contenu pornographique de mettre en place des systèmes de vérification de l'âge des utilisateurs conforme à un référentiel publié le 9 octobre 2024. En cas de non-respect de ces obligations légales, l'ARCOM peut mettre en demeure ces derniers de se conformer à la législation, puis, à défaut, ordonner leur déréférencement ou leur blocage par les fournisseurs d'accès à internet, voire prononcer une sanction pécuniaire.

### **Articulation entre le droit interne et le principe du pays d'origine garanti par la directive 2000/31/CE sur le e-commerce**

Ce régime s'applique tant aux éditeurs établis en France qu'à ceux qui sont établis en dehors de l'UE. C'est sur ce fondement que l'arrêté du 26 février 2025 prévoit que tous les sites accessibles depuis la France, même s'ils sont hébergés hors UE, se conforment au droit français. Le Conseil d'État rejette donc l'argument selon lequel l'arrêté violerait ce principe et rappelle que la loi de 2024 a expressément prévu en son article 10-2, la possibilité d'imposer certaines obligations à des services établis dans d'autres États membres de l'UE.

### **Appréciation du défaut d'urgence : une exigence renforcée face à un objectif d'intérêt public**

Le tribunal administratif de Paris a ordonné la suspension de l'arrêté litigieux en considérant que les deux critères du réfééré-suspension étaient réunis, qui exige de démontrer à la fois l'urgence et l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité du texte contesté. Saisi en appel, le Conseil d'État a considéré que la société requérante ne démontre pas que

cette mesure porte une atteinte grave et immédiate à sa situation économique, de sorte que la condition d'urgence faisait défaut. Sans avoir besoin d'examiner les autres arguments, le juge des référés a donc annulé l'ordonnance de suspension et rétabli l'arrêté, rappelant que le réfééré-suspension est une voie exceptionnelle et que la protection des mineurs constitue un intérêt public prépondérant.

### **Absence d'atteinte disproportionnée à la liberté communication**

Le Conseil d'État considère que le dispositif imposé ne constitue pas une interdiction de diffuser des contenus pornographiques à un public majeur, mais qu'il impose seulement de mettre en place des systèmes de vérification de l'âge aux sociétés visées. L'obligation de vérification d'âge n'est pas assimilée à une censure. Par conséquent, cet arrêté ne porte pas atteinte à la liberté d'expression et à la protection de la vie privée.

### **Objectif de protection des mineurs**

La mise en place des systèmes de vérification de l'âge contribue à atteindre l'objectif de protection des mineurs contre l'exposition à des contenus pornographiques, poursuivi par la loi SREN. L'accès à de tels contenus est désormais conditionné à une vérification d'âge préalable, obligatoire à chaque session.

En maintenant l'arrêté, le juge administratif confirme que les services diffusant des contenus à caractère pornographique en ligne, y compris lorsqu'ils sont établis dans un autre État membre de l'UE, peuvent se voir imposer des obligations proportionnées dès lors qu'elles sont nécessaires à la protection d'un public vulnérable.

BOUDIA Khadidja Ikram  
Master 2 Droit des communications électroniques  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2025



## ARRET :

13. En premier lieu, pour caractériser l'urgence qui s'attache, selon elle, à la suspension de l'arrêté du 26 février 2025 en tant qu'il désigne le service " xHamster ", la société Hammy Media Ltd fait valoir que, en cas de mise en oeuvre de mesures de vérification de l'âge conformes aux exigences du référentiel établi par l'Arcom sur le fondement des dispositions du I de l'article 10 de la loi du 21 juin 2004, ce service perdrait une part substantielle de sa fréquentation, y compris par les utilisateurs majeurs, en raison du détournement de ces utilisateurs vers d'autres services diffusant des contenus à caractère pornographique accessibles depuis la France mais non assujettis à l'obligation de mettre en place des systèmes de vérification de l'âge, ce qui entraînerait des pertes financières importantes, son chiffre d'affaires dépendant directement du volume du trafic par le biais de la vente d'espaces publicitaires. Toutefois, d'une part, les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 juin 2004 s'appliquent de plein droit à l'ensemble des fournisseurs de tels services établis en France ou en dehors de l'Union européenne et il n'est pas sérieusement contesté qu'en l'état, l'arrêté litigieux désigne, ainsi que l'a relevé l'Arcom dans son avis du 20 novembre 2024 sur le projet dont est issu cet arrêté, les services fournis depuis d'autres États membres de l'Union européenne les plus consultés depuis la France, les ministres compétentes ayant par ailleurs indiqué dans leurs écritures devant le Conseil d'État entendre faire application du II de l'article 10-2, en tant que de besoin, aux autres services diffusant des contenus pornographiques accessibles en France. D'autre part, et en tout état de cause, en se bornant à produire des données relatives à l'évolution de la fréquentation du service " xHamster " dans trois États fédérés des Etats-Unis d'Amérique ayant imposé la mise en oeuvre de mesures de vérification de l'âge, la société Hammy Media Ltd n'apporte aucun élément de nature à permettre au Conseil d'État

d'évaluer la part que représentent les consultations effectuées depuis la France dans la fréquentation totale de ce service, pas davantage, surtout, qu'elle ne le met en mesure d'apprécier l'ampleur de la perte de chiffre d'affaires qui résulterait de la baisse de trafic alléguée, rapportée à son chiffre d'affaires global, et, partant, l'atteinte ainsi portée à sa situation économique

14. En deuxième lieu, la société Hammy Media Ltd se prévaut des atteintes à la liberté d'expression ainsi qu'au droit au respect de la vie privée des utilisateurs majeurs du service " xHamster " susceptibles de résulter de l'exécution de l'arrêté litigieux. Toutefois, d'une part, les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 juin 2004 que cet arrêté rend applicables à sa situation, lesquelles poursuivent l'objectif de protection des mineurs contre l'exposition à des contenus pornographiques, n'ont ni pour objet ni pour effet de lui interdire la diffusion de tels contenus à destination des majeurs mais seulement de lui imposer, afin de prévenir l'accès des mineurs à ceux-ci, de mettre en place des systèmes de vérification de l'âge satisfaisant aux exigences techniques minimales déterminées par le référentiel établi par l'Arcom. D'autre part, il résulte des termes mêmes du deuxième alinéa du I de l'article 10 de la même loi que les exigences de ce référentiel, établi après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, portent non seulement sur la fiabilité du contrôle de l'âge des utilisateurs mais aussi sur le respect de leur vie privée. En tout état de cause, les traitements de données à caractère personnel nécessaires à la mise en oeuvre des systèmes de vérification de l'âge doivent être conformes à l'ensemble des règles et principes relatifs à la protection de ces données, et notamment au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre



circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, dit " règlement général sur la protection des données ".

15. En troisième lieu, enfin, si, ainsi qu'il a été dit précédemment, il y a lieu, le cas échéant, dans la mise en balance des intérêts à laquelle procède le juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, pour apprécier si la condition d'urgence doit être regardée comme remplie, de tenir compte de ce que l'intérêt public commande que soient prises les mesures provisoires nécessaires pour faire cesser immédiatement l'atteinte aux droits conférés par l'ordre juridique de l'Union européenne, cette circonstance, à la supposer établie, n'est pas constitutive d'une situation d'urgence justifiant, par elle-même et indépendamment de toute autre considération, la suspension de la décision contestée.

16. Il résulte de tout ce qui précède, eu égard également à l'intérêt public qui s'attache à la protection des mineurs contre l'exposition à des contenus à caractère pornographique - à laquelle il ne ressort pas des pièces du dossier, en l'état, que, du fait notamment de l'existence de possibilités de contournement des systèmes de vérification de l'âge, les dispositions législatives rendues applicables par l'arrêté litigieux ne seraient pas propres à contribuer -, que la condition d'urgence prévue par l'article L. 521-1 du code de justice administrative ne peut être regardée comme remplie. Par suite, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'existence d'un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté et sans qu'il y ait lieu, dans ces conditions, de renvoyer au Conseil constitutionnel la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de certaines dispositions de l'article 10-1 et de l'article 10-2 de la loi du 21 juin 2004, la demande de suspension présentée par la société Hammy Media Ltd doit être rejetée.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société Hammy Media Ltd la somme de 3 000 euros à verser à l'État au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Ces mêmes dispositions font obstacle, en revanche, à ce que soient mises à la charge de l'État, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, les sommes demandées à ce titre par la société Hammy Media Ltd et, en tout état de cause, par la société Aylo Freesites Ltd.

